

## **Code de déontologie** **Société Française de Coaching** (Version mise à jour en Avril 2020)

*Ce code est établi par la **Société Française de Coaching** exclusivement pour la pratique du coaching professionnel. Il est opposable à tout membre de la Société Française de Coaching. Il vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle.*

*Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.*

### **Titre 1 - Devoirs du coach**

#### **-->Art. 1-1 - Exercice du Coaching**

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

#### **-->Art. 1-2 – Confidentialité**

Le coach s'astreint au secret professionnel.

#### **-->Art. 1-3 - Supervision établie**

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Les Membres accrédités de la Société Française de Coaching sont tenus de disposer d'un lieu de supervision.

#### **-->Art. 1-4 - Respect des personnes**

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

#### **-->Art. 1-5 - Obligation de moyens**

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

#### **-->Art. 1-6 - Refus de prise en charge**

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

### **Titre 2 - Devoirs du coach vis à vis du coaché**

#### **-->Art. 2-1 - Lieu du Coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

#### **-->Art. 2-2 - Responsabilité des décisions**

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

#### **-->Art. 2-3 - Demande formulée**

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

#### **-->Art. 2-4 - Protection de la personne**

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

### **Titre 3 - Devoirs du coach vis à vis de l'organisation**

#### **-->Art. 3-1 - Protection des organisations**

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

#### **-->Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre**

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.

#### **-->Art. 3-3 - Equilibre de l'ensemble du système**

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

### **Titre 4 - Devoirs du coach vis à vis de ses confrères**

**-->Art. 4-1-1** - Les Membres Postulants peuvent, dans toute communication professionnelle les concernant, faire état de leur "engagement écrit à respecter la Déontologie de la Société Française de Coaching".

**-->Art. 4-1-2** - Selon l'accréditation qu'ils ont reçue, les autres membres ont le droit d'utiliser les appellations déposées ci-dessous dans toute communication professionnelle les concernant :

- pour les membres Titulaires : « membre Titulaire de la SFCoach® » (logo déposé)

- pour les membres Associés : « membre Associé de la SFCoach® » (logo déposé)

- pour les membres Praticiens : « membre Praticien de la SFCoach® » (logo déposé)

**-->Art. 4-1-3** - Les droits ci-dessus sont conditionnés au versement effectif par le Membre concerné de sa cotisation annuelle appelée.

#### **-->Art. 4-2 Obligation de réserve**

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

### **Titre 5 – Recours**

#### **-->Art. 5-1 - Recours auprès de la SFCoach®**

Toute organisation ou personne peut recourir volontairement auprès de la Société Française de Coaching en cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans ce code ou de conflit avec un coach de la SFCoach®.

# L'ÉCOLE HUMANISTE DE GESTALT - IFAS

## CODE DE DÉONTOLOGIE

---

1. Le thérapeute formé à l'IFAS – L'École Humaniste de Gestalt, s'engage à conduire ses thérapies dans le respect de la méthode enseignée.
2. Il reçoit son client dans un cadre clair qu'il expose en début de thérapie. Ce cadre comprend des éléments sur ce qu'est une thérapie, la particularité de ce qu'est la relation thérapeutique ainsi que la confidentialité des contenus amenés par le client. Cette confidentialité est élargie au superviseur du thérapeute lors des séances de supervision. Le thérapeute a une relation claire et fluide avec l'argent. Il informe son client du montant de ses séances, du mode de paiement de celles-ci, et précise que les séances manquées sont dues. Il définit de manière écologique pour lui, le délai acceptable pour une annulation de séance.
3. Est posé comme élément du cadre l'absence de passage à l'acte entre le client et son thérapeute, ce qui exclut les relations sexuelles et la violence.
4. Le thérapeute a conscience de ses limites. Il est en mesure de se positionner avec sérénité, c'est à dire d'accepter ou non un nouveau client. Il sait référer à un autre praticien ou à un médecin un client qui dépasse ses compétences actuelles. Il intègre à sa pratique des séances de supervision. Le thérapeute met également de la conscience sur ses limites physiques et psychologiques et sait se ménager des temps de ressourcement.
5. Lorsque le thérapeute intervient en séance, il le fait dans l'intérêt élevé du client au travers de contenus assimilables par lui. Ses compétences lui permettent de se faire le reflet des processus dysfonctionnels du client tout en s'appuyant sur la relation thérapeutique comme vecteur de développement de comportements plus ajustés.
6. Sa conscience professionnelle permet au thérapeute de mettre le focus sur la confidentialité des séances, de faire respecter le cadre, d'être impliqué dans ses séances et engagé dans le suivi de ses clients comme dans son suivi en tant que praticien. Il prend le temps de se préparer pour ses séances. Il a des relations bienveillantes et soutenantes envers ses collègues.
7. Le thérapeute est conscient de l'importance de la supervision. Il en mesure la portée pour lui comme pour ses clients ainsi que la régularité nécessaire.
8. Le thérapeute est conscient de l'intérêt de son travail en thérapie individuelle et de l'impact de celle-ci sur sa capacité à recevoir et à accompagner un large panel de clients.
9. De la même manière il mesure l'importance de la formation continue au-delà des cycles de base de sa formation. Approfondir les concepts au travers de thèmes transversaux, mieux comprendre ce qui se joue dans la relation thérapeutique sont des opportunités de développement tant pour le thérapeute que pour sa pratique.
10. Le thérapeute communique sur sa pratique et sa formation professionnelle avec authenticité et transparence.